

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EG LOG

Rue du Port
57525 Talange

Références : TALANGE_EGLOG_2026-05-07_RAPVI-Action-PFAS_PB_02875
Code AIOT : 0003013376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement EG LOG implanté Rue du Port 57525 Talange. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets d'eau de l'établissement. Les résultats des campagnes d'analyses imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 montrent la présence de PFAS et d'AOF dans les rejets aqueux d'un certain nombre de sites industriels. Dans la continuité de l'action nationale 2025, ces émissions doivent être supprimées ou, à défaut, réduites autant que possible. Les exploitants doivent donc définir un plan d'action pour supprimer/réduire les émissions de PFAS.

Le site EG LOG est concerné par l'action compte tenu des concentrations détectées pour le

paramètre PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG LOG
- Rue du Port 57525 Talange
- Code AIOT : 0003013376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EGLOG exploite sur les communes de Talange et Hagondange des activités :

- de tri, transit, regroupement et traitement de matériaux et de déchets non dangereux (DND) ;
- de tri, transit et regroupement de déchets dangereux.

Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 modifié.

L'activité du site est également réglementée par plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales, relatifs aux activités exercées, et par les arrêtés ministériels :

- du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2 modifié	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 modifié	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
2	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
3	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 modifié	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que suite à la réalisation des campagnes d'analyses prévues par l'arrêté ministériel du 20/06/2023, plusieurs mettent en évidence la présence de composés per et poly-fluoroalkylés dans les rejets aqueux de l'établissement, principalement au niveau du point de rejet R1, en lien avec une zone de ruissellement où sont stockés notamment des déchets de bois et de granulats.

De plus, l'exploitant a indiqué ne pas utiliser de substances PFAS dans son procédé industriel, l'activité de tri et de transit de déchets ne nécessitant pas l'emploi de produits. La présence de PFAS dans les rejets aqueux est donc principalement attribuée aux déchets traités issus de divers producteurs.

Aucune recherche approfondie n'a, à ce stade, été menée pour identifier précisément l'origine des PFAS, en raison notamment de la difficulté à remonter à la source et à disposer d'échantillons représentatifs des flux entrants.

Il est rappelé que la caractérisation de l'origine des PFAS constitue une première étape indispensable. Celle-ci devra être suivie, en fonction des résultats, par la mise en œuvre de mesures de réduction des rejets, appuyées par une étude technico-économique des solutions envisageables, malgré les contraintes liées au faible débit des rejets. Une poursuite de la surveillance trimestrielle sur une durée d'un an est également requise afin de consolider le suivi de ces substances dans le temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a réalisé les campagnes d'analyses requises par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sur les deux points de rejets aqueux du site, correspondant aux eaux pluviales de ruissellement. Ces campagnes se sont déroulées entre février et septembre 2025. Plus de trois campagnes ont toutefois été nécessaires pour obtenir les trois séries de résultats attendues, certains mois ayant été trop secs pour permettre la réalisation de prélèvements en l'absence d'écoulement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements et analyses ont été réalisés par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation. Ce constat n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
--

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un bordereau d'analyse précisant les performances analytiques mises en œuvre. Celui-ci indique notamment une limite de quantification de 2 µg/L pour l'AOF et de 20 ng/L pour les PFAS individuels, soit une valeur inférieure à la limite de 100 ng/L requise par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les campagnes de mesure demandées par l'Arrêté Ministériel du 20 juin 2023 se sont déroulées de février à septembre 2025. Il a été constaté que l'exploitant a bien déclaré les résultats sur l'outil GIDAF. Toutefois, les bordereaux d'analyses ne sont pas accessibles à ce jour ; l'exploitant s'est engagé à les y intégrer. Par ailleurs, les débits renseignés ne sont pas représentatifs du débit réel de fuite de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter les bordereaux d'analyses sur GIDAF et de corriger les débits déclarés en se basant sur une estimation du débit réel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 modifié
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Sur les différentes campagnes de mesures réalisées, trois analyses ont montré la présence d'Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) respectivement à 0,0178 µg/L (avril) ; 0,0112 µg/L (mai) et 0,024 µg/L (juillet), soit des concentrations mesurées inférieures à la valeur réglementaire de 25 µg/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas utiliser de substances de type PFAS dans le cadre de son procédé industriel, l'activité de tri et de transit de déchets ne nécessitant pas l'emploi de tels composés. La présence de PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement est donc attribuée aux déchets traités. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'extincteurs à eau, à poudre et au CO₂ afin de couvrir différents types de feux. Toutefois, il n'a pas été en mesure de confirmer si ces équipements contiennent des PFAS. Néanmoins, l'exploitant a précisé qu'aucun extincteur n'a été percuté depuis leur mise en service sur le site, ce qui exclut une contamination liée à leur utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de vérifier la composition des extincteurs, dans un premier temps via les fiches de données de sécurité, puis, le cas échéant, en sollicitant les fournisseurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2 modifié
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les déchets reçus sur site sont de natures variées (bois, plastiques, déchets du BTP, ect) et peuvent provenir de sources multiples. À ce titre, les déchets accueillis sur le site sont actuellement répartis en huit catégories distinctes, conformément aux fiches d'identification des déchets. Il a été constaté qu'aucune recherche approfondie n'avait été engagée à ce stade concernant l'origine des PFAS. Cette situation s'explique notamment par la difficulté à remonter à la source des déchets et à identifier précisément leur producteur. Les déchets sont en effet réceptionnés en grandes quantités, parfois par tonnes, et proviennent de décharges ou de flux ayant fait l'objet de mélanges en amont. Dans ces conditions, l'obtention d'un échantillon représentatif s'avère complexe, rendant délicate la caractérisation fiable de la présence de PFAS. Enfin, les analyses déjà réalisées ont mis en évidence une présence majoritaire de PFAS au niveau du point de rejet R1, relié à une zone de ruissellement où sont stockés notamment des déchets de bois et de granulats. Ces éléments suggèrent que certaines catégories de déchets pourraient être à l'origine des PFAS détectés et justifient la mise en place d'investigations complémentaires afin d'en préciser l'origine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une caractérisation initiale des déchets, reposant à la fois sur une annotation des fiches d'identification et sur la réalisation d'une série d'analyses ciblées sur les catégories de déchets susceptibles de contenir des PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
--

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
--

Constats :

Comme indiqué dans les constats précédents, aucune recherche approfondie n'a été réalisée à ce stade concernant l'origine des PFAS et les solutions adéquates à mettre en place pour supprimer ces composés. De plus, l'exploitant a souligné que le faible débit des rejets constitue une contrainte technique, rendant difficile la mise en place de solutions de traitement adaptées. Toutefois, au regard des concentrations en PFAS mises en évidence lors des analyses, des investigations complémentaires apparaissent nécessaires afin de mieux caractériser les sources potentielles et les solutions de traitement envisageables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Dans un premier temps, il est demandé à l'exploitant de caractériser la présence de PFAS, en identifiant l'origine de ces composés dans les rejets aqueux de l'établissement à partir d'analyses sur les différentes typologies de déchets.

Dans un second temps, et en fonction des résultats obtenus, l'exploitant devra définir et mettre en œuvre des mesures adaptées visant à réduire, voire supprimer, le rejet de ces polluants vers le milieu naturel. Cette étape passera notamment par la réalisation d'une étude technico-économique afin d'identifier les solutions envisageables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 modifié
--

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; |
|---|

Constats :

L'exploitant a réalisé huit campagnes d'analyses en 2025. Ces dernières ont mis en évidence la présence de PFAS, notamment au niveau du point de rejet R1.

Au regard de ces résultats, il est nécessaire de poursuivre la surveillance afin de suivre l'évolution des concentrations dans le temps et de confirmer les tendances observées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les campagnes d'analyses dans les rejets aqueux à une fréquence trimestrielle, sur une durée initiale d'un an. Cette surveillance permettra de consolider le suivi de la présence de PFAS et d'évaluer l'évolution des concentrations dans le temps.

Par ailleurs, les données de surveillance seront transmises sur la plateforme GIDAF, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois